



## **« NVO » : la direction condamnée pour « harcèlement moral » d'une ancienne salariée**

Des dommages et intérêts pour « préjudice né du harcèlement moral », « violation de l'obligation de résultat en matière de sécurité » et « licenciement nul ». Le jugement du 11 avril du Conseil de Prud'hommes de Bobigny est sans équivoque : il reconnaît que la SA La Nouvelle Vie Ouvrière, entreprise de presse de la CGT, a causé un grave préjudice à son ex-salariée, Coralie Druelle.

L'audience du 14 décembre dernier a ainsi permis à son avocate, Joyce Ktorza, de détailler la stratégie dont la journaliste, soutenue par le SNJ-CGT en tant que partie intervenante, a été victime de la part de sa direction, consistant à « faire partir les gens contraints et forcés » en « les écœurant » (lire l'article dans [Témoins N°90](#), page 18). Soit un « dégraissage massif », l'entreprise ayant perdu une vingtaine d'emplois (33 CDI aujourd'hui) en une dizaine d'années, « sans plan social, sans mesure d'accompagnement », à coups de « démissions, ruptures conventionnelles, inaptitudes, départs à la retraite non remplacés »...

Coralie Druelle, qui a commencé à travailler pour la NVO en 2006, a ainsi été placée dans un « placard », ses tâches de rédactrice graphique ayant été confiées à un sous-traitant à l'occasion d'une énième restructuration de la rédaction. Elle a également été empêchée d'exercer normalement son mandat d'élue au Bureau national du SNJ-CGT. Le tout ayant entraîné une grave détérioration de son état de santé, en « lien direct » avec « ses conditions délétères de travail », estime la psychologue du travail qu'elle a rencontrée. La médecine du travail n'a eu d'autre possibilité que de prononcer une inaptitude professionnelle, qui a débouché sur un licenciement en novembre 2022.

L'audience a aussi permis de citer les nombreuses pièces du dossier : courriers d'alerte de Coralie Druelle et du SNJ-CGT à la direction de la NVO, mais également, concernant l'ambiance générale au sein de la rédaction, rapports de cabinets d'expertise et du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), lettres de l'inspection du travail, avis du comité social et économique (CSE), motion de défiance, compte-rendu de l'observatoire interne des risques psycho-sociaux (RPS)...

Des arguments balayés par l'avocate du PDG de la NVO, estimant qu'il n'y avait « pas de lien entre l'inaptitude [de Coralie Druelle] et les conditions de travail ». « Toute la presse est en crise, tout le monde craint de perdre son emploi. Oui, ça crée des RPS », avait-elle évacué, manifestement sans convaincre les juges prud'homaux.

Le SNJ-CGT se félicite que le jugement du 11 avril rende enfin justice à Coralie Druelle. Cependant, ce différend aurait pu et dû se régler en interne. Malgré les efforts du SNJ-CGT, le PDG de la NVO avait refusé tout accord lors de l'audience de conciliation d'avril 2023. Malgré cela, le SNJ-CGT avait tenté, jusqu'à la veille de l'audience de décembre dernier, de négocier. En vain.

Le jugement intervient quelques semaines après un arrêt de la Cour d'appel de Paris, condamnant la NVO pour « harcèlement sexuel et moral » et « licenciement nul » dans un dossier plus ancien. Et juste après une grève d'une semaine, menée par une partie de la rédaction pour « dénoncer la gestion irresponsable et contreproductive de l'actuel PDG de l'entreprise de presse de la CGT ».

Il est temps que la direction de la NVO décline en interne ce que la CGT revendique partout ailleurs: application du droit du travail et respect des salariés.

**Montreuil, le 11 avril 2024.**